

LA FRANÇAISE DE L'ENERGIE

Société anonyme au capital social de 5.231.885 €
Siège social : Avenue du District, ZAC de Pontpierre, 57380 Pontpierre
501 152 193 R.C.S Metz

(la « Société »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 18 DECEMBRE 2024

AVERTISSEMENT

L'Assemblée générale mixte se tiendra le **18 décembre 2024** à 15 heures, dans les locaux du cabinet LPA – CGR avocats, 136 avenue des Champs-Élysées, 75008 PARIS.

Les actionnaires sont vivement encouragés à voter soit sur la plateforme de vote sécurisée VOTACCESS, soit par correspondance via le formulaire de vote papier ou de donner pouvoir au Président de l'Assemblée.

La Société invite fortement ses actionnaires à consulter régulièrement son site internet (<https://www.francaisedelenergie.fr>) pour connaître les modalités définitives de tenue de l'Assemblée générale mixte.

La Société mettra en place une retransmission sur internet de l'Assemblée générale afin de permettre à ses actionnaires de suivre les débats.

Compte tenu des difficultés qui peuvent être rencontrées s'agissant des envois postaux, la Société invite fortement les actionnaires à privilégier la transmission de toutes leurs demandes liées à la présente Assemblée, notamment l'exercice de leur droit à communication, par voie électronique à l'adresse suivante : ir@francaisedelenergie.fr

Mesdames, Messieurs, chers actionnaires,

Nous vous avons convoqués en Assemblée générale mixte annuelle, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, afin de soumettre à votre approbation plusieurs résolutions portant sur :

ORDRE DU JOUR

Ordre du jour à titre ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2024 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2024 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2024 ;
4. Approbation des conventions réglementées visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
5. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos au 30 juin 2024 mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code du commerce ;

6. Approbation des éléments de rémunération dus ou attribués au Président du Conseil d'administration de la Société pour l'exercice clos le 30 juin 2024 ;
7. Approbation des éléments de rémunération dus ou attribués au Directeur Général de la Société pour l'exercice clos le 30 juin 2024 ;
8. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration ;
9. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général ;
10. Approbation de la politique de rémunération des Administrateurs et fixation du montant annuel de la rémunération allouée aux Administrateurs ;
11. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;
12. Approbation des engagements RSE ;

Ordre du jour à titre extraordinaire

13. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;
14. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission - avec maintien du droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
15. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public (autre que celles visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) ;
16. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, s'adressant exclusivement à des investisseurs qualifiés et/ou à un cercle restreint d'investisseurs ;
17. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires ;
18. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en application des quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième résolutions ;
19. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, réalisées par voie d'offre au public ou d'offre visée à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
20. Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société ;
21. Autorisation à consentir au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission de titres de capital ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne ;
22. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider d'une

augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise ;

23. Pouvoir pour formalités.

Nous vous prions de trouver ci-dessous un résumé des principaux termes des résolutions qui vous seront proposées à l'Assemblée générale, nous vous invitons à consulter le texte des résolutions pour plus de détails.

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2024 (1^{ère} résolution)

En préalable, nous vous informons qu'une synthèse de la marche des affaires sociales relatives à l'exercice 2024 vous a été fournie dans le rapport du Conseil d'administration sur la gestion du groupe et de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Nous vous proposons d'approuver les comptes sociaux, à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice clos le 30 juin 2024 et les rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux pour l'exercice clos le 30 juin 2024 tels qu'ils vous sont présentés, se soldant par un résultat net de 12.231.102 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Pour de plus amples informations concernant les comptes de la Société pour l'exercice clos le 30 juin 2024 ainsi que sur la marche des affaires sociales au cours dudit exercice et depuis le 1^{er} juillet 2024, le Conseil d'administration vous invite à vous reporter aux comptes annuels et consolidés dudit exercice ainsi qu'au rapport de gestion du Conseil d'administration et aux rapports des Commissaires aux comptes sur ces comptes, mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 223 Quater du Code général des impôts, nous vous proposons de constater l'existence de dépenses et charges non déductibles de l'impôt sur les sociétés visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts, qui se sont élevées à 7.894 euros au cours de l'exercice écoulé.

2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2024 (2^{ème} résolution)

Nous vous proposons, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés pour l'exercice clos le 30 juin 2024, d'approuver les comptes consolidés, à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice clos le 30 juin 2024, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports. Ces comptes se traduisent par un résultat net part du groupe de 9.721.222 euros.

3. Affectation du résultat de l'exercice (3^{ème} résolution)

Nous vous proposons, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, et après avoir constaté que le résultat net de l'exercice clos le 30 juin 2024 se traduit par un résultat net de 12.231.102 euros, d'affecter la totalité de ce résultat net au poste de report à nouveau débiteur afin de l'augmenter de -6.155.666 euros à 6.075.437 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243bis du Code général des impôts, nous vous demandons de prendre acte de ce que la Société n'a procédé à la distribution d'aucun dividende au titre des trois derniers exercices.

4. Approbation des conventions réglementées visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce (4^{ème} résolution)

Nous vous demandons, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes, d'approuver les conclusions dudit rapport et de prendre acte de ce rapport et d'approuver lesdites conventions réglementées.

Le Conseil d'administration vous rappelle que la convention réglementée antérieurement approuvée par l'Assemblée générale qui s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 30 juin 2024 est la suivante : contrat conclu entre la société LFDE International et la société NextGen Energy Limited consistant en la fourniture de services spécifiques de relations publiques, notamment au niveau européen, et de recherche de financements au sein de la communauté des investisseurs internationaux. Le Conseil d'administration rappelle que l'autorisation préalable de cette convention est motivée par son intérêt pour la Société de disposer d'expertise financière et sectorielle pour la préparation de futures acquisitions et à promouvoir le Groupe auprès des banques, fonds d'investissements et partenaires financiers. Ce contrat de services reste l'outil le plus favorable pour le Groupe en termes de rapport qualité-prix du service, de flexibilité de cout total et d'accès à l'ensemble des ressources de NEL.

5. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos au 30 juin 2024 mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code du commerce (5^{ème} résolution)

Il vous est demandé, aux termes de la 5^{ème} résolution, d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, les informations relatives à la rémunération du Président, du Directeur Général et des membres du Conseil d'administration pour l'exercice clos le 30 juin 2024 telles que décrites dans le rapport de gestion de la Société, au Chapitre 5 « Gouvernement d'entreprise » Section 13.2 « Informations concernant les éléments de rémunération dus ou attribués aux mandataires sociaux ».

Les principes directeurs qui sous-tendent la politique de rémunération des mandataires sociaux, incluant les membres du Conseil d'administration, sont exposés dans ce rapport.

6. Approbation des éléments de rémunération dus ou attribués au Président du Conseil d'administration de la Société pour l'exercice clos le 30 juin 2024 - Approbation des éléments de rémunération dus ou attribués au Directeur Général de la Société pour l'exercice clos le 30 juin 2024 (6^{ème} et 7^{ème} résolutions)

Conformément aux articles L. 22-10-9 et L. 22-10-34 du Code de commerce, sont soumis à l'approbation des actionnaires réunis en Assemblée générale, les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 30 juin 2024.

Le point détaillé concernant chacun de ces éléments de rémunération, ainsi que leur présentation standardisée conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF et de l'AMF figurent dans le rapport de gestion.

Le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale l'approbation des éléments décrits ci-dessus, de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 30 juin 2024 à :

- Monsieur Julien Moulin, Président du Conseil d'administration, **par le vote de la 6^{ème} résolution** ; et
- Monsieur Antoine Forcinal, Directeur Général, **par le vote de la 7^{ème} résolution.**

7. Approbation de la politique de rémunération applicable au Président, aux dirigeants mandataires sociaux et aux Administrateurs (8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} résolutions)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce, complété par les dispositions de l'article R. 22-10-14 du Code de commerce sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration, au Directeur Général et aux administrateurs en raison de l'exercice de leur mandat.

Cette politique de rémunération arrêtée par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des Rémunérations est présentée dans le rapport de gestion – Chapitre 5 « Gouvernement d'entreprise » Section 13.2 « Informations concernant la politique de rémunération des mandataires sociaux », s'agissant du Président du Conseil, du Directeur général et des Administrateurs.

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments de rémunération variables ou exceptionnels résultant de la mise en œuvre de ces politiques de rémunération ne pourront être versés qu'après l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024. Ces éléments sont spécifiquement identifiés dans les paragraphes du rapport de gestion visés ci-dessus.

Conformément au texte susvisé, il est rappelé que si l'Assemblée générale rejette la résolution, la rémunération du mandataire social concerné serait déterminée conformément à la rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent ou, en l'absence de rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent, conformément aux pratiques existant au sein de la Société.

Le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale une approbation des principes et critères de rémunération attribuables en raison de l'exercice de leur mandat aux :

- Président du Conseil d'administration, par le vote de la **8^{ème} résolution** ;
- Directeur Général, par le vote de la **9^{ème} résolution** ;
- Administrateurs, par le vote de la **10^{ème} résolution**.

8. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'acheter les actions de la Société et le cas échéant, de les annuler (11^{ème} résolution)

L'Assemblée générale du 30 novembre 2023 a accordé au Conseil d'administration l'autorisation d'acheter les actions de la Société pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée, de sorte que cette autorisation viendra à expiration au cours de l'exercice 2026-2027.

Par la 11^{ème} résolution, le Conseil d'administration vous propose de renouveler ladite autorisation, pour une durée maximum de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Le prix maximum d'achat par action ne pourra être supérieur à 80 €, le montant total des fonds affectés au rachat ne pourra dépasser 50 millions d'euros et le montant total de titres pouvant être acquis par la Société au titre de la présente autorisation ne pourra excéder la limite de 10% des actions composant le capital à la date de l'opération de rachat et le nombre de titres auto-détenus ne pourra dépasser cette limite.

Les achats d'actions pourraient être effectués afin :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché des actions de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans le cadre d'un contrat de liquidité et conformément à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») ;
- d'honorer les obligations liées à des attributions d'options sur actions, des attributions gratuites d'actions ou à d'autres attributions, allocations ou cessions d'actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée et réaliser toute opération de

couverture afférente à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques où le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration agira ;

- d'assurer la couverture des engagements de la Société au titre de droits avec règlement en espèces portant sur l'évolution positive du cours de bourse de l'action de la Société consentis aux salariés et mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée ;
- de conserver et de remettre ultérieurement des actions de la Société à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, conformément aux pratiques de marché reconnues et à la réglementation applicable ;
- de remettre des actions de la Société à l'occasion d'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ;
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, dans les conditions prévues par la loi, sous réserve d'une autorisation par l'Assemblée générale extraordinaire ; et
- de toute autre pratique qui viendrait à être admise ou reconnue par la loi ou par l'AMF ou tout autre objectif qui serait conforme à la réglementation en vigueur.

Les actions rachetées et conservées seront privées de droit de vote et de dividendes.

Cette autorisation priverait d'effet à hauteur de la partie non utilisée et remplacerait l'autorisation donnée dans sa treizième résolution par l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 30 novembre 2023.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

9. Approbation des engagements RSE (12^{ème} résolution)

Par la 12^{ème} résolution, le Conseil d'administration vous propose d'émettre un avis favorable sur les engagements RSE de la Société, et notamment son objectif d'éviter grâce à son activité plus de 20 millions de tonnes d'émissions de CO₂eq par an dans l'atmosphère d'ici 2030, telle que présentée dans la brochure de convocation.

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

10. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues (13^{ème} résolution)

Par la 13^{ème} résolution, le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale, statuant à titre extraordinaire, une autorisation avec faculté de subdélégation, pour réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues, dans la limite de 10% du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions ordinaires acquises par la Société dans le cadre d'un programme de rachat d'actions.

Le Conseil d'administration pourra imputer sur les primes et réserves disponibles de son choix la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et la valeur nominale, affecter la fraction de réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, modifier en conséquence les statuts et accomplir toute formalité.

Cette autorisation serait consentie au Conseil d'administration pour une durée maximum de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Elle priverait d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues.

11. Délégations au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social (14^{ème} à 22^{ème} résolutions)

Le Conseil d'administration vous propose par les 14^{ème} à 22^{ème} résolutions, de renouveler, pour une durée maximum de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale (et 18 mois pour la 17^{ème} résolution), les autorisations ou délégations de compétence lui permettant d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ces résolutions ont pour objet de doter la Société d'une certaine flexibilité financière dans la mise en œuvre d'augmentations de capital pour la réalisation d'un certain nombre d'opérations pouvant intervenir sur le capital de la Société et ainsi de pouvoir saisir toute opportunité qu'offrirait les marchés financiers.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission - avec maintien du droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance

Par la 14^{ème} résolution, le Conseil d'administration vous propose :

- (a) de lui consentir une délégation de compétence, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions ordinaires ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles, ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ;

Et vous propose de décider notamment :

- (b) que seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
- (c) que le montant nominal maximal des augmentations de capital serait fixé à 1.050.000 euros, étant précisé qu'à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
- (d) que le montant nominal des titres de créance ne pourra excéder 50.000.000 d'euros (y compris pour les quinzième, seizième, dix-septième, dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième résolutions), étant précisé que ce plafond ne s'appliquera pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce ni aux autres titres de créance visés aux articles L.228-92 dernier alinéa, L.228-93 dernier alinéa et L.228-94 demier

alinéa du Code de commerce ou dans les conditions visées à l'article L. 228-36-A du Code de commerce et sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;

- (e) que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible étant précisé que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de titres décidée en application de la présente délégation, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce, étant précisé que les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux titres émis ;

La présente délégation emporterait de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

- (f) que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées soit par souscription en numéraire dans les conditions prévues ci-dessus, soit par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que dans ce dernier cas les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondant seront vendus ;
- (g) que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l'effet de :
- décider l'émission des titres et déterminer les conditions et modalités de toute émission, déterminer la nature, le nombre et les caractéristiques des titres à émettre ;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions législatives applicables ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ;
 - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, et assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et
 - prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation ;

La présente délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public (autre que celles visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier)

Par la 15^{ème} résolution, le Conseil d'administration vous propose :

- (a) de lui consentir une délégation de compétence, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour décider l'émission par voie d'offre au public telle que définie aux articles L.411-1 et suivants du Code monétaire et financier (autre que celles visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier), y compris pour une offre comprenant une offre au public, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, à l'émission (i) d'actions ordinaires ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles ;

Et vous propose de décider :

- (b) que seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
- (c) que le montant nominal maximal des augmentations de capital serait fixé à 525.000 euros (lequel s'imputera sur le plafond nominal global de 1.050.000 euros fixé à la quatorzième résolution) étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'autres droits donnant accès au capital de la Société ;
- (d) que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en application de la présente délégation de compétence ne pourra excéder 25.000.000 d'euros ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission (lequel s'imputera sur le plafond global de 50.000.000 d'euros pour l'émission des titres de créance fixé à la quatorzième résolution), étant précisé que ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et ne s'appliquera pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce ni aux autres titres de créance visés aux articles L.228-92 dernier alinéa, L.228-93 dernier alinéa et L.228-94 dernier alinéa du Code de commerce ou dans les conditions visées à l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;
- (e) de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres susceptibles d'être émis en application de la présente délégation, en laissant toutefois au Conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité à titre irréductible et/ou réductible ne donnant pas droit à la création de droits négociables, en application des dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce ;

La présente délégation emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit ;

- (f) que, sans préjudice des termes de la dix-neuvième résolution ci-après :
- le prix d'émission des actions nouvelles émises sera fixé conformément aux dispositions législatives applicables au jour de l'émission (à ce jour, en application de l'article R.22-10-32 du Code de commerce, la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la fixation de ce prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%) ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent ;
- (g) que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, une ou plusieurs des facultés une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce ;
- (h) que le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société sur ses propres titres ou les titres d'une autre société, dans les limites et sous les conditions prévues par le Code de commerce ;
- (i) que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée, conformément aux dispositions législatives, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l'effet de :
- décider l'émission des titres et déterminer les conditions et modalités de toute émission ;
 - déterminer la nature, le nombre et les caractéristiques des titres à émettre ;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions législatives applicables ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ;
 - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - en cas d'émission de titres à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soule en espèces à verser sans que les modalités de détermination de prix du paragraphe (f) de la présente résolution trouvent à s'appliquer, constater le nombre de titres apportés à l'échange, et déterminer les conditions d'émission ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
et
 - prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation ;

La présente délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, s'adressant exclusivement à des investisseurs qualifiés et /ou à un cercle restreint d'investisseurs

Par la 16^{ème} résolution, le Conseil d'administration vous propose :

- (a) de lui consentir une délégation de compétence , avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour décider l'émission par voie d'offre visée au 1 ° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (c'est-à-dire une offre qui s'adresse exclusivement (i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou (ii) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre), en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, à l'émission (i) d'actions ordinaires, ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créances, (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles ou (iv) d'actions à émettre à la suite de l'émission, par la ou les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou par la ou les sociétés qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre par la Société, conformément aux dispositions de l'article L.228-93 du Code de commerce ;

Et vous propose de décider :

- (b) que seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
- (c) que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en application de la présente délégation est fixé à 525.000 euros (lequel s'imputera sur le plafond nominal global de 1.050.000 euros fixé à la quatorzième résolution) étant précisé que :
- les émissions de titre de capital réalisées en vertu de la présente délégation par une offre visée à l'article L.411-21 du Code monétaire et financier ne pourront pas excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L.411-2-1 du Code monétaire et financier est limitée à 20% du capital de la Société par an, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation);
 - à ce plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- (d) que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en application de la présente délégation de compétence ne pourra excéder ~~2550~~2550.000.000 d'euros (lequel s'imputera sur le plafond global de 50.000.000 d'euros pour l'émission des titres de créance fixé à la quatorzième résolution), étant précisé que ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de

remboursement au-dessus du pair et ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce ni aux autres titres de créance visés aux articles L. 228-40, L.228-92 dernier alinéa, L.228-93 dernier alinéa et L.228-94 dernier alinéa du Code de commerce ou dans les conditions visées à l'article L.228-36-A du Code de commerce.

- (e) de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres susceptibles d'être émis en application de la présente délégation ;

La présente délégation emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit ;

- (f) que, sans préjudice des termes de la dix-neuvième résolution ci-après :
- le prix d'émission des actions nouvelles émises sera fixé conformément aux dispositions législatives applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la fixation de ce prix, éventuellement diminuée de la décote maximale de 10%) ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent ;
- (g) que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée, conformément aux dispositions législatives, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l'effet de :
- décider l'émission des titres et déterminer les conditions et modalités de toute émission ;
 - déterminer la nature, le nombre et les caractéristiques des titres à émettre ;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions législatives applicables ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ;
 - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - et
 - prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation.

La présente délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires

Par la 17^{ème} résolution, le Conseil d'administration vous propose :

- (a) de lui consentir une délégation de compétence, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, à l'émission, sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives des créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'administration jugera convenables, étant précisé que l'émission d'actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation,
- (b) de décider, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées :
- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 525.000 euros (ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission - ce plafond s'imputera sur le montant du plafond nominal global de 1.050.000 euros fixé à la quatorzième résolution), étant précisé qu'à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société,
 - le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 50.000.000 d'euros (ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission - ce plafond s'imputera sur le montant du plafond nominal global de 50.000.000 euros fixé à la quatorzième résolution), étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce ni aux autres titres de créance visés aux articles L.228-92 dernier alinéa, L.228-93 dernier alinéa et L.228-94 dernier alinéa du Code de commerce, et ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;

La présente délégation de compétence emporterait de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

- (c) de décider que la présente délégation de compétence serait conférée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée générale, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage ;
- (d) de décider que l'émission de valeurs mobilières en vertu de cette délégation serait réservée aux catégories de personnes répondant aux caractéristiques suivantes :

- des établissements de crédit, prestataires de services d'investissement ou fonds d'investissement s'engageant à garantir la réalisation de la ou des augmentations de capital (immédiate ou à terme) qui pourraient être réalisées en vertu de cette délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres ;
- des sociétés d'investissement (y compris « *family offices* »), fonds d'investissement ou fonds d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger, investissant dans le secteur d'activités de la société, ou dans un secteur similaire ou complémentaire à celui de la Société ;
- des sociétés ayant une activité similaire ou complémentaire à celle de la Société, en France ou en Europe.

Le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

(e) de décider que :

- pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles (lesquelles seront assimilées aux actions anciennes, ainsi qu'il est précisé au paragraphe ci-après) sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-138-II et R.225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 10 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance,
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus,
- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Il est toutefois précisé que dans l'hypothèse de l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé, le prix minimum dont il est fait référence aux trois alinéas ci-dessus devra être au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé.

(f) de décider que les actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales, précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

(g) de décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et de manière générale décider les émissions dans le cadre de la présente délégation,
- décider le montant de l'augmentation de capital,
- fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans le cadre des limites posées par la présente résolution,
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;

- déterminer le mode de libération des actions, des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale passer toute convention, notamment en vue de préserver les droits éventuels de tous titulaires de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire.

Les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la présente délégation de compétence le cas échéant. Le Commissaire aux comptes établira également un rapport complémentaire à cette occasion.

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en application des quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième résolutions

Par la 18^{ème} résolution, le Conseil d'administration vous propose de lui consentir une délégation de compétence, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, à l'effet de décider d'augmenter le nombre d'actions, de titres de capital ou autres valeurs mobilières à émettre dans le cadre de toute émission réalisée en application des quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième résolutions ci avant, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale) ;

Le montant nominal des émissions décidées en application de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond applicable à l'émission initiale et sur le plafond nominal global prévu à la quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième résolutions de la présente Assemblée générale ;

La présente délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, réalisées par voie d'offre au public ou d'offre visée à l'article L.411-22° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Par la 19^{ème} résolution, le Conseil d'administration vous propose de lui consentir une autorisation avec faculté de subdélégation à toute personne conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour les émissions (i) d'actions ordinaires ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société réalisées en vertu des quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième résolutions, de déroger aux conditions de fixation de prix prévues par lesdites résolutions, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-52 du Code de commerce, et de fixer le prix d'émission à un montant qui sera au moins égal, au choix du Conseil d'administration, (a) au prix moyen pondéré par le volume de l'action de la séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission ou (b) au prix moyen pondéré par le volume de l'action arrêté en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé, dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%.

Pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission devra être tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-dessus.

Le montant nominal maximum d'augmentation de capital résultant de la mise en œuvre de la présente autorisation ne pourra excéder 10% du capital social, par période de 12 mois (ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration fixant le prix de l'émission), étant précisé que ce plafond s'imputera sur le plafond applicable prévu à la quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième résolutions selon le cas et sur le plafond nominal global prévu à la quatorzième résolution.

En outre, le Conseil d'administration vous propose :

- de décider qu'il ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- de décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation ;
- de décider de prendre acte que dans l'hypothèse où il viendrait à faire usage de la présente autorisation, il rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante des opérations réalisées au titre de celle-ci, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Cette présente délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société

Par la 20^{ème} résolution, le Conseil d'administration vous propose de lui consentir une délégation de pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.22-10-53 et L.228-92 et suivants du Code de commerce, à l'effet :

- d'émettre des actions ordinaires de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- de fixer le plafond de ces émissions à 10% du capital de la Société, étant précisé que ledit plafond s'impute sur le plafond nominal global de 1.050.000 d'euros fixé à la quatorzième résolution et ne tient pas compte du montant nominal des actions supplémentaires à émettre ;
- de supprimer, en tant que de besoin, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires ou valeurs mobilières au profit des porteurs de titres de capital ou de valeurs mobilières objets de l'apport en nature et de prendre acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
- de prendre toute autre décision ou action ayant pour objet ou pour effet de mettre en œuvre la présente délégation (et notamment de statuer sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionné aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L. 22-10-53 du Code de commerce et d'arrêter le nombre de titres à émettre en rémunération des apports) ;

La présente délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

12. Autorisation à consentir au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission de titres de capital ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne (21^{ème} résolution)

Les dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1^{er} du Code de commerce imposent à l'Assemblée générale extraordinaire de statuer, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser des augmentations de capital en numéraire, sur un projet de résolution d'augmentation de capital réservée aux salariés.

Par la 21^{ème} résolution, le Conseil d'administration vous propose :

- (a) de l'autoriser à décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par émission (i) d'actions ordinaires, ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société réservés aux adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établi en commun par la Société et les entreprises en France ou en dehors de France qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail ;

- (b) de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres à émettre en application de la présente autorisation en faveur des bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus ;
- (c) de décider de prendre acte que la présente délégation emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit ;
- (d) de décider que le ou les prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L.3332-19 du Code du travail si les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé et à l'article L.3332-20 du Code du travail si les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé et décide de fixer la décote maximale à 20 %. Toutefois, l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration à réduire la décote ou ne pas en consentir, notamment pour tenir compte de la réglementation applicable dans les pays où l'offre sera mise en œuvre ;
- (e) de décider que le montant nominal maximum de ou des (l') augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) en application de la présente autorisation ne pourra excéder 2% du capital de la Société, apprécié au jour de la décision d'utilisation de la présente autorisation par le Conseil d'administration, étant précisé que :
- le montant nominal maximal de ou des (l') augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) en application de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global de 1.050.000 d'euros fixé à la quatorzième résolution de la présente Assemblée générale ou à toute résolution de même nature qui s'y substituerait ; et
 - ces montants ne tiennent pas compte du montant nominal des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements, visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
- (f) de décider, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;
- (g) de décider que, dans le cas où les bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les actions non souscrites pouvant être proposées à nouveau auxdits bénéficiaires dans le cadre d'une augmentation ultérieure ;
- (h) de décider de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation ou de subdélégation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, à l'effet de :
- fixer les critères auxquels devront répondre les sociétés dont les salariés pourront bénéficier des émissions réalisées en application de la présente autorisation, déterminer la liste de ces sociétés ;

- arrêter les modalités et conditions des opérations, les caractéristiques des actions, et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières, déterminer le prix de souscription calculé selon la méthode définie à la présente résolution, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions et les dates de jouissance et fixer les dates et les modalités de libération des actions souscrites ;
- faire toute démarche nécessaire en vue de l'admission en bourse des actions créées partout où il le décidera ;
- imputer sur le poste « primes d'émission » le montant des frais relatifs à ces augmentations de capital et y prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission, modifier corrélativement des statuts et, généralement, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente autorisation ;

La présente autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Nous pensons cependant que cette augmentation de capital réservée aux salariés n'est pas opportune et vous recommandons donc de ne pas adopter cette résolution.

13. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider d'une augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise (22^{ème} résolution)

Par la 22^{ème} résolution, le Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, avec faculté de délégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera par incorporation successive ou simultanée de réserves, bénéfices, primes d'émission, d'apport ou de fusion ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, sous forme d'attribution d'actions gratuites et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ;

Et de :

- décider que le montant nominal d'augmentation de capital pouvant être réalisée dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder 1.050.000 d'euros étant précisé que :
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant droit à des titres de capital de la Société ;
- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution ne s'imputera pas sur le plafond nominal global fixé par la quatorzième résolution de la présente Assemblée générale ;
- décider qu'en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution d'actions gratuites et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-50 du Code de commerce, le Conseil d'administration pourra décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- conférer au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et, notamment de :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital,
 - fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet,

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et généralement prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

La présente délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

14. Pouvoirs pour les formalités légales (23^{ème} résolution)

Par la 23^{ème} résolution, le Conseil d'administration vous invite à donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale pour accomplir toutes formalités de publicité inhérentes à la tenue de la présente Assemblée.

* *
*

Nous pensons que cet ensemble d'opérations est, dans ces conditions, une mesure opportune.

Si vous approuvez nos diverses propositions, nous vous demandons de bien vouloir les consacrer par votre vote en adoptant les résolutions dont nous allons vous donner lecture et qui ont été tenues à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, à l'exception de la résolution N° 21 qui est une obligation légale que le Conseil vous recommande de ne pas approuver.

Le Conseil d'administration